N° 79 FRBNL 24040

CORPS LÉGISLATIF.

C 2sc Fnc 24364

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RENAULT (de l'Orne),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

SUR LES ACCUSÉS EN DÉMENCE.

Séance du 13 vendémiaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE 16 messidor de l'an V, vous prîtes une résolution relative aux accusés qui sont en démence : cette résolution ayant été rejetée par le Conseil des Anciens, vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un nouveau

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Henrys-Marcilly*, *Pons* (de Verdun), & *Renault* (de l'Orne).

THE NEWBERRY LIBRARY

rapport. Organe de cette commiſſion, je viens vous faire part du réſultat de ſon travail : mais, avant de diſcuter la réſolution nouvelle que je vais vous préſenter, il eſt néceſſaire de vous rappeler, en peu de mots, l'affaire particulière qui l'a provoquée.

Au mois de ventôſe an 3, le tribunal criminel du département du Rhône condamna les nommés Cointe & Jourdan en ſeize années de fers, pour avoir volé des marchandiſes à Lyon. Par le même jugement, Firmin & Suſanne Firmin, convaincus d'avoir recélé les effets volés, furent condamnés ; ſavoir, le premier, à ſeize ans de fers, & Suſanne Firmin, à ſeize années de réclusion.

Joſeph Firmin ſeul ſe pourvut en caſſation. Un de ſes principaux moyens de nullité fut de dire que le débat n'avoit point été contradictoire & commun avec lui, coaccuſé de complicité, puiſque le préſident avoit fait mettre hors des débats Suſanne Firmin, ſous prétexte qu'elle s'étoit livrée à des actes de furie. C'eſt, diſoit-il, avoir créé, en quelque ſorte, un mode de procéder pour un cas non prévu par la loi inſtitutrice des jurés ; c'eſt avoir appliqué à une perſonne en état de folie, ou prétendue telle, la meſure du *rejet des débats*, & celle de les continuer avec ſon défenſeur ; meſure que la loi n'autoriſe pas, même pour les muets.

Le tribunal de caſſation, ſaiſi de cette affaire, arrêta qu'il en ſeroit référé à la Convention nationale.

La Convention n'ayant rien prononcé ſur ce référé, le Directoire exécutif, par ſon meſſage du 6 fructidor an 4, vous invita à vous en occuper.

La commiſſion à laquelle vous renvoyâtes ce meſſage, ne crut pas devoir vous propoſer de ſtatuer ſur l'affaire particulière de Joſeph Firmin ; mais elle vous préſenta une réſolution générale, dont le but étoit de tracer aux tribunaux criminels la marche qu'ils devoient tenir à l'égard des accuſés mis en jugement, qui paroiſſent avoir été ou

ſe trouver en état de fureur, démence ou imbécillité.

Comme cette réſolution n'a point été diſtribuée à nos nouveaux collègues, & qu'il leur importe de la connoître pour pouvoir apprécier les motifs qui l'ont fait rejeter, je vais la tranſcrire ici :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commiſſion ſpéciale, chargée d'examiner le » meſſage du Directoire exécutif, du 6 fructidor dernier, » relatif à un référé du tribunal de caſſation ;

» Et trois lectures du projet de réſolution par elle préſenté, qui ont été faites : l'une, le 5 nivôſe, l'autre, le » 18 du même mois, & la troiſième, le 11 ventôſe dernier ;

» Conſidérant qu'il s'agit de fixer la marche des tribunaux criminels dans certains cas non prévus par le code » des délits & des peines,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

» Le Conſeil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu » à l'ajournement, prend la réſolution ſuivante :

» ARTICLE 1er. Si, dans une inſtruction criminelle, » l'accuſation admiſe frappe ſur un homme non déja interdit, mais qui paroît avoir été ou ſe trouver actuelle- » ment en état de fureur, démence ou imbécillité, le » préſident du tribunal criminel, immédiatement après » l'avoir interrogé, ordonnera qu'il ſera viſité par deux » officiers de ſanté, qui feront un rapport de ſon état.

» Cette viſite ſera répétée deux fois, de décade en décade, » avant la miſe en jugement.

» II. L'accuſateur public, d'office, ou ſur la demande » du conſeil de l'accuſé, fera citer les témoins qui ont » connoiſſance de la vie, des mœurs & des emportemens » de cet accuſé.

» III. Le débat s'ouvrira en préſence de tous les coaccuſés » du même délit, dans les formes preſcrites par la loi du

» 3 brumaire an 4 : cependant si, par les écarts, les mou-
» vemens ou les cris de l'accusé en démence, le débat
» devenoit tumultueux ou impossible, le président,
» après avoir entendu le commissaire du Pouvoir exé-
» cutif & pris l'avis des juges, pourra ordonner, s'il est
» ainsi statué par le tribunal, que cet accusé en démence
» sera retiré personnellement des débats, & réintégré dans
» la maison de justice.

» IV. Le conseil de l'accusé en démence continuera
» d'assister aux débats, & pourra y proposer les mêmes
» observations & défenses qu'il auroit pu proposer avec
» l'assistance de l'accusé lui-même.

» V. Après l'audition des témoins produits à charge, il
» sera procédé, dans la forme ordinaire, à l'audition des
» témoins justificatifs.

» Parmi ces témoins, seront compris ceux qui ont eu
» connoissance des mœurs, emportemens & autres signes
» de démence, folie ou imbécillité de l'accusé avant, lors
» ou depuis le délit, ainsi que les gens de l'art qui auront
» procédé aux visites ordonnées.

» VI. Indépendamment des questions ordinaires qui
» naîtront des débats & de l'instruction, il sera proposé
» aux jurés celle de savoir si l'accusé prévenu de démence,
» folie ou imbécillité, a commis le délit avec ou sans
» discernement.

» VII. Si le jury déclare que le délit a été commis
» sans discernement, l'accusé sera acquitté, & le tribunal
» prononcera sa réclusion dans la maison du département
» destinée à recevoir les personnes en démence, sans pré-
» judice des réparations civiles, qui, s'il y a lieu, seront
» accordées ainsi qu'il appartiendra.

» VIII Si, au contraire, le jury déclare que l'accusé
» actuellement en démence a pu discerner le crime, ou
» qu'il l'a commis avant la folie survenue, ou dans un
» intervalle lucide, il sera condamné à la peine prononcée
» par la loi ; mais l'exécution du jugement sera différée

» jusqu'après la cessation de sa démence duement constatée dans les mêmes formes que celles prescrites par l'article premier, pour établir la démence. »

Telle est, citoyens représentans, la résolution que le Conseil des Anciens a déclaré ne pouvoir adopter.

Avant de vous parler du nouveau projet que je suis chargé de vous présenter, je dois vous faire connoître les différens moyens que le rapporteur des Anciens a employés pour faire rejeter le premier.

Il a prétendu d'abord, que le Conseil des Cinq-Cents ne devoit pas se contenter d'indiquer, par une résolution générale, la marche à tenir dans l'instruction des procès où se rencontrent des accusés en démence, mais qu'il devoit de plus répondre, par un décret particulier, au référé du tribunal de cassation.

Il a soutenu ensuite que l'article premier de la résolution donnoit aux présidens des tribunaux criminels un pouvoir trop étendu, & dont ils pourroient facilement abuser.

Enfin il s'est récrié contre l'article VIII, qui porte: « Si » le jury déclare que l'accusé actuellement en démence » a pu *discerner* le crime, il sera condamné à la peine » prononcée par la loi, *mais l'exécution du jugement sera* » *différée jusqu'après la cessation de sa démence.* »

Tous les orateurs qui ont parlé au Conseil des Anciens se sont élevés contre cet article; ils ont trouvé qu'il étoit aussi injuste qu'inhumain. A cet égard, votre commission pense comme eux: elle croit qu'il y auroit de l'injustice & de l'inhumanité à décréter que si un condamné en démence venoit à recouvrer sa raison, il seroit, dès cet instant, sans un nouvel examen, sans recours au tribunal de cassation, arraché de sa prison, & conduit à l'échafaud; elle croit aussi qu'il y auroit de l'inconvénient à donner au président seul le droit d'examiner le cas de démence, & de le faire vérifier; &, pour y remédier,

elle vous proposera de n'accorder ce droit qu'au tribunal. Mais elle ne sauroit partager l'avis de la commission des Anciens à l'égard du référé du tribunal de cassation sur le pourvoi de Joseph Firmin ; elle ne pense point qu'il faille y statuer par un décret particulier. Si l'on excepte quelques cas formellement exprimés par la constitution, nous ne pouvons agir que par des lois : or, l'objet des lois est essentiellement général, & jamais le législateur ne doit rendre de décisions qui aient trait à des affaires particulières. Quand le tribunal de cassation nous indique une lacune dans la législation, notre devoir est de la remplir ; mais il ne nous est pas permis de décider, par un décret quelconque, la contestation qui a donné lieu au référé. La loi ne peut gouverner que l'avenir ; elle n'a aucune espèce d'influence sur le passé. Ainsi, lorsqu'il y a, comme ici, un jugement antérieur à elle, son sort, quoiqu'il ait été rendu dans des circonstances non prévues par le législateur, son sort, dis-je, ne peut dépendre d'une loi postérieure : c'est au tribunal de cassation seul à prononcer, & le Corps législatif ne doit s'occuper que d'une décision générale, dont l'application ne peut se faire qu'aux cas qui doivent suivre sa promulgation.

Mais je me hâte de revenir à la question de savoir quel parti l'on prendra, lorsqu'il sera déclaré par le jury que l'accusé actellement en démence ne l'étoit pas lors du délit.

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que votre commission vous propose de punir un malheureux qui a perdu la raison ! Des hommes, il est vrai, n'ont pas craint d'avancer qu'il faudroit lui faire subir la peine à cause de l'exemple ; mais ces hommes, c'étoient des criminalistes, & vous êtes législateurs. Non, vous ne voudrez point que la loi frappe un homme en démence. Eh ! quels seroient donc les effets d'une pareille loi, sinon de révolter les esprits, & d'exciter l'indignation du peuple ! Dracon aussi vouloit qu'on punît l'accusé durant sa démence ; mais, vous le savez, ses lois étoient écrites avec du sang.

Nous ne vous proposerons pas non plus, citoyens collégues, de décréter que l'accusé actuellement furieux sera condamné à la peine prononcée par la loi, & *que l'exécution du jugement sera différée jusqu'après la cessation de sa démence*, puisque c'est principalement cette disposition qui a fait rejeter le premier projet de résolution.

« Suspendre l'exécution du jugement jusqu'à la démence, » s'écrioit le rapporteur des anciens, c'est décider que si » ce furieux, cet imbécille, cet homme en démence re- » couvre la raison, il sera dès cet instant, sur la simple cer- » titude de sa convalescence, sans espoir de recours contre » un jugement prononcé pendant l'égarement de son es- » prit, conduit à l'échafaud.

» Une pareille décision ne doit pas souiller le code d'un » peuple libre & humain : elle est illégale, comme contraire » à toutes nos institutions ; injuste, comme contraire aux » principes. »

Et nous aussi, nous pensons que cette disposition est injuste, & qu'elle respire une sévérité cruelle. Dire que le jugement rendu contre un accusé en démence sera exécuté aussitôt qu'il aura recouvré l'intelligence, c'est le traiter plus rigoureusement que le contumax qui, par sa fuite, se soustrait à la justice ; c'est le priver du droit d'être entendu personnellement ; c'est lui faire un crime d'avoir été fou ; c'est le punir de s'être livré à des excès qu'il ne lui étoit pas possible de ne point commettre.

Quoi qu'il en soit, nous sommes bien loin de penser qu'il faille décréter que l'accusé actuellement en démence, mais qui ne l'étoit pas au moment du délit, sera acquitté. S'il en étoit ainsi, presque tous les coupables contreferoient les insensés ; & l'on verroit les plus grands scélérats échapper à la peine à la faveur d'une folie simulée, à laquelle des officiers de santé & des jurés pourroient déférer trop facilement.

La crainte de l'impunité doit donc encore faire écarter ce troisième parti. Il n'en reste plus que deux, sur lesquels le

Conseil doit nécessairement choisir. Ou bien il faut suspendre le jugement de l'accusé dont l'esprit est actuellement aliéné ; ou bien il faut le juger, mais alors surseoir l'exécution du jugement, & décréter qu'il sera considéré comme contumax & jugé de nouveau lorsqu'il aura recouvré sa raison.

Un membre des Anciens a pensé qu'il seroit plus convenable de ne pas juger l'accusé pendant sa démence. A *quoi*, a-t-il dit, *serviroit un premier jugement si, lorsque la démence cesse, l'accusé doit être jugé de nouveau ?*

Nous avons un instant partagé cette opinion ; mais en y réfléchissant plus sérieusement, nous avons cru devoir l'abandonner. Deux motifs puissans nous ont déterminés à cela : c'est, d'une part, la crainte de porter les parens de l'accusé à l'exciter à faire le fou, & de l'autre, celle de tomber dans un déni de justice à l'égard de la partie plaignante.

Et d'abord, quelque évident que soit ce principe, que *les fautes sont personnelles*, il est pourtant vrai de dire qu'il n'est point de famille qui ne fût capable de faire des sacrifices pour faire présumer innocent un criminel qui lui seroit attaché. Or, comme l'effet de la suspension du jugement seroit de faire regarder l'accusé comme innocent, il est hors de doute que les parens tâcheroient de le faire passer pour fou. Mais que ne feroient-ils pas, si l'accusé avoit commis un de ces crimes qui emportent la confiscation des biens ? Alors, ne mettroient-ils pas tout en œuvre, & pour le déterminer à feindre d'être en démence, & pour obtenir des rapports favorables des officiers de santé, & pour faire déclarer réelle une folie qui ne seroit que simulée ?

En second lieu, n'est-il pas possible qu'il y ait une partie plaignante qui demande une réparation civile ? N'est-il pas certain que cette réparation ne peut être adjugée que par le même jugement qui condamne l'accusé ? Si donc on suspendoit son jugement jusqu'à ce qu'il eût recouvré la raison, ce qui n'arriveroit peut-être jamais, il est clair qu'on commettroit envers la partie plaignante un véritable déni de justice.

Mais, dira-t-on, ne craignez vous pas que le public, ce

juge ſuprême de tous les juges, ne ſe ſente révolté quand il entendra prononcer un jugement de condamnation contre un inſenſé ? non, parce que le même jugement portera que l'exécution en ſera ſuſpendue durant toute la démence de l'accuſé, & que ce dernier ſera conſidéré comme contumax, & jugé de nouveau, lorſqu'il aura recouvré ſa raiſon.

Vous voyez donc, citoyens repréſentans, que vous ne devez pas balancer à adopter ce dernier parti. Il occaſionnera, à la vérité, un peu plus de frais que le premier; mais ce léger inconvénient, le ſeul qu'il préſente, ne peut être ici d'aucune conſidération, puiſque, pour y remédier, il faudroit tomber dans d'autres inconvéniens bien plus funeſtes.

Indépendamment des vices que renfermoit le premier projet de réſolution, je dois dire que deux membres du Conſeil des Anciens l'ont trouvé incomplet, & que leurs idées à cet égard ont donné lieu aux queſtions ſuivantes :

1°. La procédure néceſſaire pour conſtater la demande ne devroit-elle pas commencer auſſitôt que l'accuſé a été arrêté, & pourquoi ne pourroit-il pas, comme les autres accuſés, eſpérer d'être renvoyé par le jury d'accuſation ?

2°. Ne conviendroit-il pas, pour juger un accuſé en démence, de convoquer un jury ſpécial de jugement ?

3°. Ne ſeroit-il pas néceſſaire qu'après que le jury auroit déclaré que le délit a été commis avec diſcernement, on poſât cette queſtion : *La démence actuelle eſt-elle réelle ou ſimulée ?* & dans le cas où le jury décideroit qu'elle eſt ſimulée, ne faudroit-il pas alors que l'accuſé fût jugé définitivement & ſans pouvoir profiter de la faculté accordée à un contumax, quoiqu'il eût été mis hors du débat ?

Ne faudroit-il pas même fixer une punition pour cette démence feinte, qui ſeroit un nouveau délit qu'il importe de prévenir ?

Sur la première queſtion, votre commiſſion eſt d'avis que la procédure à faire pour conſtater la démence ne doit commencer que devant le tribunal criminel. La raiſon

en est évidente ; c'est que l'aliénation d'esprit des accusés est un fait justificatif dont la connoissance ne peut appartenir qu'au jury de jugement. Le jury d'accusation ne doit s'occuper que du fait matériel, & jamais de la moralité de l'accusé.

Sur la seconde question, nous ne doutons point qu'il ne soit de la sagesse du Corps législatif d'ordonner qu'il sera convoqué un jury spécial de jugement toutes les fois qu'il s'agira de juger un accusé en démence.

En effet, s'il est une question délicate & susceptible de difficulté, c'est sans contredit celle de savoir si la folie est réelle ou feinte. Il n'y a que des hommes instruits & versés dans la connoissance du cœur & de l'esprit humain qui puissent prononcer sainement sur une pareille question : or ces hommes, comment espérer de les avoir pour jurés, si ce n'est par le moyen d'un jury spécial ?

Cet avantage ne seroit pas le seul qui résulteroit d'un jury spécial, il en naîtroit un autre encore très-grand : c'est que ce jury, pouvant être convoqué à volonté par le président du tribunal criminel, celui-ci ne manqueroit pas de profiter, autant qu'il seroit en lui, des intervalles où l'accusé ne seroit pas travaillé de sa démence. C'est ainsi que les débats pourroient avoir lieu avec l'accusé lui-même ; c'est ainsi qu'on pourroit prévenir les inconvéniens qu'il y auroit à le juger sans l'avoir entendu personnellement.

Nous vous proposerons donc, citoyens représentans, de décréter qu'il sera formé un jury spécial de jugement, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur un délit commis par un accusé en démence.

Enfin, il ne nous reste plus qu'à examiner la troisième question, qui consiste à savoir si, lorsque le jury de jugement a déclaré que la démence est feinte, l'accusé doit être jugé définitivement, quoique, par ses actes de fureur simulée, il ait forcé le tribunal de le mettre hors du débat : rendons ceci plus sensible par une hypothèse.

Un accusé contrefait le fou ; au moment du débat, il

ſe livre à des actes de fureur tels que le tribunal eſt obligé de le renvoyer : le jury de jugement déclare que la folie eſt feinte ; le tribunal le condamne. Eh bien ! l'accuſé doit-il, en ce cas, profiter de la faculté accordée à un contumax, & demander à être jugé de nouveau ? votre commiſſion ne le penſe pas. Il doit s'imputer d'avoir été mis hors du débat, puiſqu'il n'en a été retiré que parce qu'il a contrefait le furieux. Si l'accuſé pouvoit en ce cas demander à être jugé de nouveau, beaucoup de coupables feindroient d'être fous : & alors que d'abus ! que de lenteurs dans l'inſtruction des procès criminels ! que de frais inutiles & gréveux pour la République !

Au reſte, nous ne croyons point qu'il faille augmenter la peine de celui qui feint d'être en démence. Ce ſyſtême, qui eſt celui d'un membre des Anciens, n'eſt point le nôtre ; & ſi l'accuſé qui fait le fou pour échapper à la peine ne nous paroît pas auſſi excuſable que l'accuſé qui briſe ſa priſon pour recouvrer ſa liberté, nous penſons du moins qu'il eſt aſſez puni par cela ſeul que ſa folie ſimulée eſt une circonſtance qui peut aider à le convaincre de ſon crime.

Telles ſont, citoyens repréſentans, les réflexions dont votre commiſſion a cru devoir faire précéder le nouveau projet qu'elle m'a chargé de vous ſoumettre. Encore une obſervation très-ſommaire, & j'ai fini.

Par le premier projet de réſolution, on s'étoit contenté de décréter qu'indépendamment des queſtions ordinaires, il ſeroit propoſé aux jurés celle de ſavoir ſi l'accuſé a commis le délit avec ou ſans diſcernement.

Sans doute, cet article ſeroit ſuffiſant ſi le jury devoit toujours déclarer que le fait a été commis ſans diſcernement, parce qu'alors il n'auroit pas d'autre déclaration à faire ; mais, comme il peut arriver que le jury décide que l'accuſé a commis le crime avec diſcernement, votre commiſſion a dû prévoir ce cas, & vous propoſer de décréter qu'alors, il ſera ſoumis au jury cette ſeconde queſtion : *la démence actuelle eſt-elle réelle ou ſimulée ?* Votre commiſſion,

au surplus, vous a fait part de ce qui devra suivre la déclaration des jurés sur ce point; & elle connoît trop l'importance du temps pour répéter ici ce qu'elle a déja dit plus haut.

Voici le projet de résolution qu'elle vous présente.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, & les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances des . . . . du projet de résolution relatif au mode de juger les accusés en démence,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Si, dans une instruction criminelle, l'accusation admise frappe sur un homme non déja interdit, mais qui paroît avoir été, ou se trouver actuellement en état de fureur, démence ou imbécillité, le président du tribunal criminel, immédiatement après l'avoir interrogé, en référera au tribunal, qui ordonnera, s'il y a lieu, que l'accusé sera visité par deux officiers de santé qui feront un rapport de son état.

Cette visite sera répétée trois fois, de décade en décade, avant la mise en jugement.

II.

L'accusateur public, d'office, ou sur la demande du conseil de l'accusé, fera citer les témoins qui auront connoissance de la vie, des mœurs & des emportemens de cet accusé.

III.

Le débat s'ouvrira en préſence de tous les coaccuſés du même délit, dans les formes preſcrites par la loi du 3 brumaire an 4 ; cependant, ſi, par les écarts, les mouvemens ou les cris de l'accuſé en démence, le débat devenoit tumultueux ou impoſſible, le préſident, après avoir entendu le commiſſaire du pouvoir exécutif & pris l'avis des juges, pourra ordonner, s'il eſt ainſi ſtatué par le tribunal, que cet accuſé en démence ſera retiré perſonnellement des débats & réintégré dans la maiſon de juſtice.

IV.

Le conſeil de l'accuſé en démence continuera d'aſſiſter aux débats, & pourra y propoſer toutes les obſervations & défenſes qui lui paroîtront propres à juſtifier l'accuſé.

V.

Après l'audition des témoins produits à charge, il ſera procédé, dans la forme ordinaire, à l'audition des témoins juſtificatifs.

Parmi ces témoins ſeront compris ceux qui ont la connoiſſance des mœurs, emportemens & autres ſignes de démence, folie & imbécillité de l'accuſé avant, lors ou depuis le prétendu délit, ainſi que les gens de l'art qui auront procédé aux viſites ordonnées.

VI.

Quoique le jury d'accuſation ait été un jury ordinaire, il ſera formé un jury ſpécial de jugement, toutes les fois qu'il ſe trouvera au nombre des accuſés préſens un accuſé qui paroîtra avoir été ou ſe trouver en état de fureur, démence ou imbécillité.

VII.

Indépendamment des queſtions ordinaires qui naîtront des débats & de l'inſtruction, il ſera propoſé aux jurés celle de ſavoir ſi l'accuſé prévenu de démence, folie ou imbécillité, a commis le fait dont il eſt prévenu avec ou ſans diſcernement.

VIII.

Si le jury déclare que le fait a été commis ſans diſcernement, l'accuſé ſera acquitté, & le tribunal prononcera ſa réclusion dans la maiſon du département deſtinée à recevoir les perſonnes en démence, ſans préjudice des réparations civiles, qui, s'il y a lieu, ſeront accordées ainſi qu'il appartiendra.

IX.

Si le jury déclare que l'accuſé a commis le crime avec diſcernement, il ſera propoſé aux jurés la queſtion de ſavoir ſi la démence, folie ou imbécillité actuelle eſt réelle ou ſimulée.

X.

Si le jury déclare que la démence actuelle eſt réelle, l'accuſé ſera condamné à la peine prononcée par la loi; mais l'exécution du jugement n'aura point lieu tant que l'accuſé ſera en démence.

XI.

Si l'accuſé vient à recouvrer ſa raiſon, ce qui ſera conſtaté dans les mêmes formes que celles preſcrites par l'article premier pour établir la démence, le jugement rendu & les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de priſe-de-corps ſeront anéantis de plein droit, & il ſera procédé à ſon égard dans la forme ordinaire.

XII.

Les articles 477, 478, 480 & 482 du code des délits & des peines, relatifs aux contumax, lui ſont applicables.

XIII.

Si le jury déclare que la démence eſt ſimulée, l'accuſé ſera jugé définitivement, & ne pourra jouir de la faculté accordée à un contumax, encore bien que, par ſa folie feinte, il ait forcé le tribunal de le mettre hors du débat.

XIV.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.